



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agents immobiliers

Question écrite n° 47493

Texte de la question

M. Xavier Beck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents immobiliers monegasques exerçant sur le sol français. Une centaine d'agences immobilières travaillent à Monaco et, depuis la crise immobilière, ont étendu leurs affaires sur les Alpes-Maritimes, dans la région qui va de Menton à Villefranche-sur-Mer, venant concurrencer plus de soixante-dix agences immobilières de ce secteur. Or, les dispositions légales françaises réglementant la profession d'agent immobilier n'ont pas d'équivalent à Monaco, notamment l'obtention de la carte professionnelle et l'obligation d'une caisse de garantie. Cette absence de dispositions légales fait que les agents immobiliers monegasques exerçant en France se livrent à ce qui pourrait s'apparenter à une concurrence déloyale. Il serait souhaitable que les agents immobiliers monegasques aient obligation, s'ils font de la gestion ou de l'administration de biens en France, d'obtenir la carte professionnelle, délivrée par les préfetures. Pour un agent immobilier monegasque faisant des transactions sur la France, il doit lui être fait obligation de passer par l'intermédiaire d'un agent immobilier français. À ce titre, la FNAIM des Alpes-Maritimes et la chambre immobilière de Monaco ont passé un accord dans ce sens, mais qui n'est pas respecté par la majorité des agents immobiliers monegasques. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les activités de transactions et de gestion immobilières sont réglementées, dans un but de protection de la clientèle, par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, et par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application. Toute personne qui exerce de telles activités en France, de manière habituelle, est soumise à cette réglementation. Elle doit, en conséquence, être titulaire d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet du département où se situe le siège de ses activités ou, pour Paris, par le préfet de police, et par ce dernier si elle n'a en France aucun établissement, succursale, agence ou bureau, en vertu des articles 3 de la loi et 5 du décret précités, après vérification des conditions d'aptitude, de moralité, de garantie et d'assurance requises. Cette exigence, pénalement sanctionnée, s'applique aux agents immobiliers monegasques qui exercent en France.

Données clés

Auteur : [M. Beck Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47493

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 329

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1930